

Mulhouse, le 13 octobre 2006

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées – Peugeot Citroën Mulhouse

Rapport de présentation en CoDERST.

Projet d'arrêté préfectoral prescrivant des dispositions complémentaire au site Peugeot Citroën Mulhouse relatives à la prévention des pollutions et des risques.

I - OBJET DU RAPPORT

Le centre de production est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier à l'article 68 qui demande que la surveillance des émissions et la prescription des valeurs limites de rejet, soient fixées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral n°02-3023 du 23 octobre 2002 a donc réglementé les aspects suivants relatifs à la prévention des pollutions et des risques:

- modalités générales de contrôle des émissions et rejets,
- établissement du bilan environnement,
- valeurs limites et surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau,
- surveillance des eaux souterraines,
- dispositions relatives aux déchets,
- dispositions relatives aux bruit et vibrations,
- étude d'impact des installations sur la santé des populations avoisinantes,
- étude des dangers présentés par les installations.

L'inspection des installations classées n'ayant pas à l'époque toutes les informations pour réglementer certains volets de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il a été prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 les études suivantes :

- le recensement exhaustif des extracteurs d'air du site (1^{ère} étape à l'évaluation globale des émissions du site),
- une étude de traitabilité des rejets aqueux du site par la station d'épuration du SIVOM,
- une étude visant à la réduction et au traitement des hydrocarbures et des métaux dans les rejets aqueux du site,

- une étude pour se prononcer sur la faisabilité technico-économique du rejet des eaux de refroidissement vers le canal,
- une étude relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales,
- une étude hydrogéologique permettant d'établir la carte piézométrique du site,
- une étude de dangers de l'ensemble des activités du site,
- une étude d'impact sur la santé des populations avoisinantes.

Les études ayant été reprises et complémentées lorsque cela a été nécessaire, l'objet du présent projet d'arrêté est :

- de rendre compte aux membres du Conseil départemental compétent en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des suites données à la prescription des différentes études,
- de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 afin d'y intégrer les conclusions et suites des études remises.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

La Sté PEUGEOT-CITRÖEN-MULHOUSE SNC a pour vocation la fabrication et le montage complet de la gamme des véhicules Peugeot 206, 307 et des Citroën C4.

Le site qui emploie 12 000 personnes et a produit 9 millions de véhicules depuis 1972 fabrique également des pièces de mécanique, de forge et de fonderie pour l'ensemble des véhicules du groupe.

L'activité de la société est réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n°83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998, n° 023023 du 23 octobre 2002 autorisant et réglementant les activités de la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC sur son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l'arrêté préfectoral n°96554 du 2 août 1991 portant prescriptions complémentaires à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l'arrêté préfectoral n°003197 du 6 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l'arrêté préfectoral n°023024 du 23 octobre 2002 portant autorisation à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC d'exploiter une nouvelle usine de peinture pour son site sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
- l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires à la Sté PEUGEOT - CITRÖEN MULHOUSE SNC concernant les émissions des installations de l'ensemble du site au vu des dispositions des articles 68 et 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sis sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM
- l'arrêté préfectoral n°2004-91-5 du 31 mars 2004 portant autorisation d'exploiter à la société Peugeot Citroën Mulhouse pour l'exploitation de l'usine de mécanique D à Sausheim et Rixheim,
- l'arrêté préfectoral n°2004-224-1 daté du 11 août 2004 autorisant les modifications de la chaufferie du site PSA et portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot Citroën Mulhouse pour l'exploitation de sa chaufferie et de son stockage de fioul de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,

- l'arrêté préfectoral n°2004-334-15 daté du 29 novembre 2004 portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot Citroën Mulhouse à Sausheim et Rixheim relatives à la prévention de la légionellose,
- l'arrêté préfectoral n°2005-313-2 daté du 9 novembre 2005 portant dérogation à la société Peugeot Citroën Mulhouse au délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV pour les installations de peinture sur les communes de Sausheim et Rixheim,

III – OBSERVATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III-1. Compte rendu des études remises par la société Peugeot Citroën Mulhouse

1- Recensement exhaustif des extracteurs d'air du site (1ère étape à l'évaluation globale des émissions du site),

Le recensement des extracteurs de process et d'ambiance (rapport SEGULA Technologies de juillet 2003) a permis de déterminer le nombre d'extracteurs sur l'ensemble du site (principalement Ferrage et mécanique) et la nature des émissions par extracteurs.

Ce recensement a été une étape préliminaire nécessaire à l'évaluation des émissions globales du site en particulier en poussière et à la réalisation de l'étude sanitaire du site.

2- Etude de traitabilité des rejets aqueux par la station d'épuration du SIVOM

L'étude de traitabilité des rejets aqueux du centre de production de Mulhouse par la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération mulhousienne a été réalisée sur une période de 3,5 mois par la société IRH environnement (rapport n° R- REI 03/NC/007 septembre 2003).

La caractérisation des effluents a été réalisée à partir d'un échantillon moyen des rejets de PSA et d'un échantillon moyen des effluents urbains à l'arrivée de la station d'épuration.

Les caractéristiques physico-chimiques des effluents PSA sont proches de celles des eaux usées urbaines classiques. Malgré un rapport DBO/DCO légèrement défavorable, l'effluent PSA semble présenter une bonne aptitude à la dégradation par voie biologique aérobie.

Les tests de biodégradabilité réalisés dans le cadre de l'étude ont montré que le traitement des effluents PSA avec les eaux usées du SIVOM n'entraîne pas d'incidence négative sur la biodégradabilité du mélange. L'intégration de l'effluent PSA dans les eaux usées urbaines du SIVOM n'augmente pas les fractions de DCO et de NTK réfractaires au traitement biologique.

Les essais en pilote dynamique confirment les résultats des essais de biodégradabilité. Les caractéristiques des effluents PSA sont compatibles avec le traitement biologique par boues activées en mélange avec les eaux usées urbaines du SIVOM de Mulhouse. S'agissant des métaux de l'effluent PSA, l'étude précise que l'incidence de ces éléments sur le traitement et sur l'élimination des boues par incinération est négligeable.

L'étude de traitabilité a été réalisée sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MeST, NTK, NH4, Ptatal, métaux (Al, Cr, Cu, Fe, Ni, Zn, Pb, Ca, Mn, Sn).

Par courrier préfectoral du 23 janvier 2004, il a été demandé des explications sur la non intégration à cette étude des paramètres AOX et HC.

Par courrier du 30 avril 2004, PSA a précisé que comme habituellement dans ce genre d'étude le suivi de l'élimination de la pollution carbonée (MES, DCO et DBO5), azoté et/ou phosphorée en situation actuelle et future a été privilégié ; le rôle de la station d'épuration étant d'abattre la pollution carbonée, le phosphore et l'azote global et non les hydrocarbures ou les AOX, quand bien même ce type de traitement pourrait avoir une incidence positive sur ces paramètres. PSA met en avant dans sa réponse que le centre de Mulhouse est raccordé à la station d'épuration du SIVOM depuis 1986 et aucun constat de dysfonctionnement dû aux HC ou AOX n'a été remarqué, l'effluent PSA représente 4 à 5 % du volume des effluents traités par la station du SIVOM.

Ainsi, l'étude de traitabilité répond aux attentes de l'article 3-4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 et ne met pas en évidence de problème de traitabilité des effluents du centre de production PSA par la station d'épuration du SIVOM. Les hydrocarbures n'étant pas traités par la station, il convient d'améliorer ces rejets par une réduction à la source.

3- Etude visant à la réduction et au traitement des hydrocarbures et des métaux

L'étude visant à la réduction et au traitement des hydrocarbures et des métaux a nécessité une revue de tous les points de rejet de l'ensemble du site (ateliers + installations de traitement).

Selon les unités, les eaux de process polluées par des hydrocarbures et par des métaux sont collectées dans des fosses ou dirigés vers des séparateurs dédiés (30 séparateurs répartis sur les unités). Les effluents préécantés sont envoyés dans le réseau eaux usées de l'usine. Les eaux huileuses et /ou contenant des métaux sont reprises par tonnes à vide par la société VIDOR et dirigées vers des stations de traitement adaptées à leur type de pollution (station de traitement des émulsions par ultrafiltration / station de décantation déshuilage / station de traitement physico-chimique équipée d'un stade de déchromatation).

Ce système de gestion des eaux usées implique un nombre important de fosses de collecte et de séparateurs sur l'ensemble du site. Les investigations ont permis de mettre en évidence l'absence de rejet incontrôlé dans le réseau et de comportement critiquable de la part du personnel s'agissant de la gestion des eaux usées. Mais la société GUIGUES a pu observer des dysfonctionnements et propose des améliorations sur les équipements et sur le mode d'exploitation (par exemple : révision de la gestion par fosse à débordement, une meilleure identification des effluents contenant des hydrocarbures et des métaux afin de les diriger vers un traitement adapté, révision de certaines procédures concernant les installations de traitement,...).

La réduction de flux polluants liée à ces améliorations n'a pas pu être quantifiée.

La société PSA a mis en place un plan d'action sur la réduction des hydrocarbures et des métaux. Des actions ont déjà mises en place sur le site. Les axes de progrès et le plan d'actions défini par PSA suite à l'étude GUIGUES sont repris en annexe du projet d'arrêté préfectoral.

4- Etude pour se prononcer sur la faisabilité technico économique du rejet des eaux de refroidissement vers le canal

Les eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale thermique du site sont rejetés actuellement vers un bassin d'infiltration avant d'atteindre les eaux souterraines.

Le dossier remis par PSA le 23 octobre 2003 présente les travaux à réaliser pour diriger ses eaux de refroidissement vers le bief du canal de Huningue ainsi que le coût prévisionnel (290.000 €). Ce projet de raccordement pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux du canal, le préfet a demandé par courrier du 23 janvier 2004 de compléter l'étude remise par une évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif de ces rejets sur les eaux du bief de Niffer.

Le 12 juillet 2004, une étude d'incidence relative au rejet d'eaux de refroidissement dans le bief de Niffer a été communiquée au service de la Navigation et à l'inspection des installations classées. L'étude spécifie que :

- l'impact de ces rejets sur le milieu naturel représentera au maximum 2% du débit du canal,
- l'augmentation de la température ne devrait pas excéder 1°C,
- la teneur en nitrates reste dans la fourchette de l'objectif qualité pour les paramètres azotés.

L'étude remise préconise certains aménagements ainsi que la mise en place d'un suivi de l'installation (création d'un bassin tampon équipé de deux pompes pour évacuer les rejets vers le canal, sécurisation du refoulement des rejets vers le canal, création d'un déversoir d'orage » pour permettre de by- passer les rejets en cas de problème, ...).

Ces rejets n'apporteront à priori pas de modifications significatives de la qualité des eaux souterraines. L'étude remise correspond à la demande de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

5- Etude relative aux conditions de rejet des eaux pluviales de son site de Mulhouse

Les eaux pluviales de l'ensemble du site issues des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont actuellement rejetées vers 6 bassins d'infiltration.

Les eaux pluviales des voiries associées aux aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et les surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, etc... sont collectées, drainées et dirigées vers un dispositif de traitement du type décanteur/déshuileur adapté à la surface associée et à la pluviométrie, avant rejet dans les bassins d'infiltration.

L'étude remise et complétée par la société PSA comprend :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés précisant pour chaque zone du site :
 - les surfaces des toitures, des aires de stationnement, de déchargement, les surfaces des voies de circulation imperméabilisées ;
 - la détermination des débits rejetés à partir des pluies décennales ;
 - les installations de traitement (décantation des boues et séparateurs d'Hydrocarbures) existantes ou prévues ;
 - les modes d'évacuation et les émissaires des eaux pluviales pour chaque zone ;
- les dispositifs installés pour pallier tout risque de pollution par déversement accidentel de produits susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux pluviales ;
- les contrôles effectués pour vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées notamment en provenance des toitures des ateliers dans lesquels les rejets

- atmosphériques sont susceptibles d'entraîner des dépôts de substances (ateliers de traitements de surface, forge, fonderie...).
- une justification technico-économique des solutions retenues pour le traitement et l'évacuation des eaux pluviales en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution accidentelle des réseaux et du milieu naturel.
- une notice technico-économique sur les possibilités de rejet des eaux pluviales vers les eaux superficielles (ancien canal de Huningue par exemple) en prenant en compte les débits à évacuer calculés à partir de la pluie décennale.
- le programme de contrôle des rejets des eaux pluviales en précisant les paramètres à surveiller et les fréquences de ces autocontrôles, ainsi que les normes de rejets en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

L'étude met en évidence la vulnérabilité de certaines zones (zones de dépotage non protégées, zone non équipée de rétention pour les eaux d'extinction incendie) et propose un plan d'action afin d'améliorer le réseau eaux pluviales sur l'aspect qualitatif des eaux accueillis dans les bassins d'infiltration et sur l'aspect accidentel (mise en place d'obturateurs ou de vannes en amont des bassins d'infiltration). Le plan d'action est joint au projet d'arrêté préfectoral.

Considérant la mise en œuvre de ce plan d'amélioration ainsi que l'absence d'impact actuel des eaux souterraines au droit du site, l'étude technico-économique conclut l'acceptabilité du mode de gestion actuel des eaux pluviales (infiltration vers les eaux souterraines).

L'étude remise par PSA propose un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales des bassins d'infiltration sur des paramètres représentatifs de l'activités du site et selon une fréquence mensuelle. Cette étude a été transmise à la MISE.

6- Etude hydrogéologique permettant d'établir la carte piézométrique du site

L'écoulement de la nappe au droit du site PSA a été modélisé à l'aide de nouvelles données suite au nivellement des têtes de puits et piézomètres et d'une campagne générale de mesure des niveaux d'eau permettant le tracé exact des courbes piézométrique. Cette modélisation a été réalisée avec et sans les rejets des eaux de refroidissement de la centrale thermique (projet de rejet vers le bief NIFFER du canal de Huningue). Au vu des résultats, l'écoulement de la nappe est légèrement perturbé au Sud Ouest par l'activité du site (pompages, infiltrations).

Afin d'assurer une bonne surveillance de la nappe en aval des lieux d'utilisation ou de stockage de substances dangereuses, l'étude réalisée par ANTEA (rapport A 32004/A septembre 2003) propose la réalisation de deux nouveaux piézomètres supplémentaires complétant les ouvrages « GEFCO » et « EMBAUCHE » en limite Nord Est du site.

S'agissant du contrôle de la qualité des eaux souterraines en amont du site, il est proposé de ne retenir qu'un seul des deux ouvrages en place (« AEP » et « STADE ») : le piézomètre « AEP ». En conclusion, l'étude propose des contrôles sur 5 ouvrages (amont : AEP, aval : GEFCO, EMBAUCHE, les 2 piézomètres à créer) selon une périodicité trimestrielle (excepté pour le piézomètre AEP : semestrielle) sur un certain nombre de paramètres représentatifs de l'activité du site.

Suite à la remise de cette étude le 23 octobre 2004, il a été demandé à PSA de vérifier que les piézomètres en place et futurs assurent une bonne couverture des eaux infiltrées au niveau des bassins du site. Par courrier du 26 avril 2004, PSA précise que la mise en place d'un piézomètre situé à l'aval immédiat d'un bassin d'infiltration pourrait ne pas contrôler tous les écoulements en provenance de ce

bassin et que les 4 piézomètres proposés permettront de disposer d'un état global de la qualité des eaux souterraines ayant transité sous les bassins et sous les lieux d'utilisation de substances considérées comme dangereuses pour l'environnement.

7- Etude de dangers

L'étude de dangers et les compléments remis par la société Peugeot Citroën Mulhouse expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel.

Elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant. La liste des équipements importants pour la sécurité a été réalisée.

L'étude précise aussi la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Cette étude a été transmise au SDIS.

8- Etude d'impact sur la santé des populations avoisinantes

L'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site PSA situé sur les communes de Sausheim et de Rixheim a été réalisée selon les 4 étapes du guide méthodologique établi par l'INERIS :

- la caractérisation du site,
- l'identification des dangers et la relation dose réponse,
- l'évaluation des expositions,
- l'évaluation des risques sanitaires.

Pour le risque par inhalation, 21 polluants traceurs de risques ont été choisis en fonction de leurs propriétés toxiques intrinsèques, l'existence de relation effet dose, de valeurs toxicologiques de référence ainsi qu'à partir d'un classement selon les rapports flux total à l'émission/VTRinh :

- polluants généraux : NO₂, SO₂, Poussières
- COV : Formaldéhyde, Solvants naphta, Naphlène, Xylène, DMEA, Hexylglycol, Acétate de butyl glycol, Acétate de n butyle, 2-butoxyéthanol, triméthylbenzène, iso- butanol,
- métaux et HAP : nickel, manganèse, plomb, cuivre, chrome VI, HAP.

Pour le risque par ingestion , les HAP ont été retenus comme traceurs car leurs dépôts au sol entraînent une augmentation significative de l'ordre de 60% par rapport aux valeurs ubiquitaires dans les sols relevées dans la bibliographie.

Un modèle de dispersion atmosphérique de ces polluants traceurs a été utilisé pour déterminer les concentrations environnementales dans l'air, les flux et dépôts totaux (secs et humides) au sol pour les métaux et les HAP, ainsi que les zones d'impact maximal des différents polluants.

Les résultats montrent que tous les polluants étudiés dans cette évaluation de risque présentent des Indices de Risques spécifiques et globaux inférieurs à 1, à l'extérieur du site et en particulier au niveau des habitations les plus proches. Le risque sanitaire par inhalation et ingestion est donc acceptable pour la population avoisinant le site.

Les Excès de Risques Individuel estimés pour tous les polluants cancérogènes par inhalation aux habitations les plus proches sont tous inférieurs à la valeurs de référence 10^{-5} , de même que pour les HAP par voie orale. La somme des Excès de Risques Individuel (ERI) par ingestion et par inhalation conduit à un ERI global inférieur à 10^{-6} sur l'ensemble du domaine d'étude.

Le risque cancérogène peut donc être considéré comme acceptable par la population riveraine du site.

Cette étude a été transmise à la DDASS.

III-2. Proposition de l'inspection des installations classées

1) S'agissant des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques

Considérant les conclusions de l'étude sanitaire et prenant en compte les résultats d'autosurveillance réalisée depuis 2002, l'inspection des installations classées propose de revoir les prescriptions applicables en matière de surveillance des émissions atmosphériques.

Les flux d'émissions ont été revus en fonction des résultats de campagne de mesure de l'étude sanitaire (en particulier sur les émissions de poussière).

Les concentrations ainsi que les flux canalisés et diffus de composés organiques volatils ont été réactualisés en fonction de l'évolution de la réglementation (article 30-33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Les fréquences d'autosurveillance ont été réadaptées en fonction des résultats d'autosurveillance obtenus depuis 4 ans.

2) S'agissant des prescriptions relatives à la pollution chronique et accidentel des eaux

S'agissant des rejets industriels du site, l'inspection des installations classées propose de revoir les prescriptions applicables au vu des résultats d'autosurveillance réalisée depuis 2002, des conclusions de la recherche dans les rejets du site de substances dangereuses pour le milieu aquatique (recherche de 97 substances en référence à la circulaire du MEDD du 4 février 2002) et des conclusions des études de traitabilité et de réduction des rejets en métaux et en hydrocarbures.

Les concentrations, les flux et les fréquences d'autosurveillance de certains paramètres ont été revus en fonction des résultats d'autosurveillance réalisée depuis 2002 (ex : diminution du flux autorisé pour le plomb, diminution de la fréquence d'autosurveillance pour certains paramètres comme les AOX, certains métaux). (article 9.3.1)

La recherche des 97 substances sur les rejets aqueux du site ont mis en évidence la présence de plomb, nickel et zinc et sous forme de trace de certains paramètres comme les BTEX, des phénols, de l'arsenic,

Ces paramètres non contrôlés actuellement ont été intégrés à l'autosurveillance des rejets aqueux du site.(article 9.4.1)

L'étude sur la réduction des rejets en métaux et en hydrocarbures a abouti à la rédaction d'un plan d'action à mettre en place sur le site. Nous proposons d'intégrer ce plan d'action en annexe de l'arrêté préfectoral et d'imposer à l'exploitant de remettre au préfet au plus tard dans un délai d'un an la remise d'un échéancier. (article 9.3.1)

L'objectif du « bon état » des milieux aquatiques à l'horizon 2015, prévu par la Directive Cadre sur l'Eau, implique le rejet à cet échéance de concentration limite sur certains paramètres dans le milieu naturel. Ainsi, afin d'anticiper cette date, il est proposé dans le projet d'arrêté d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une évaluation de l'impact des rejets industriels du site après traitement dans la station d'épuration urbaine de Sausheim sur la qualité du milieu récepteur (Grand Canal). Cette étude devra prendre en compte les objectifs de la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative au bon état pour la mise en œuvre de la directive cadre eau et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998. (article 9.3.1)

S'agissant des eaux pluviales, l'étude propose la mise en place d'un plan d'action pour améliorer la gestion actuelle des eaux pluviales du site et afin de préserver les eaux souterraines. Nous proposons d'intégrer ce plan d'action en annexe de l'arrêté préfectoral et d'imposer à l'exploitant de remettre au préfet au plus dans un délai d'un an la remise d'un échéancier. (article 9.3.2)

Le projet d'arrêté préfectoral propose la réalisation par l'exploitant d'un suivi régulier de la qualité des eaux des bassins d'infiltration sur des paramètres représentatifs de l'activité du site et à une fréquence mensuelle. (article 9.4.2)

L'étude traite dans le même temps la problématique de pollution accidentelle en particulier liée à un éventuel incendie. L'amélioration du réseau de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est prescrit à l'article 9.2.4.

S'agissant des eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale thermique du site, le projet d'arrêté préfectoral impose à compter du 31 décembre 2006 la déviation des eaux actuellement infiltrés dans la nappe vers le bief de Niffer – Mulhouse.

Les prescriptions cadrent la réalisation de ce projet concernant les aménagements à réaliser (création d'un bassin tampon équipé de deux pompes pour évacuer les rejets vers le canal, sécurisation du refoulement des rejets vers le canal, création d'un déversoir d'orage » pour permettre de by-pass les rejets en cas de problème, ...) et l'autosurveillance de ces rejets (mesure du débit (consultable au poste de commande ce l'écluse), T°C en continu et mesure annuelle sur différents paramètres). (article 9.3.4 et article 9.4.3).

S'agissant de la surveillance des eaux souterraines au droit du site, l'inspection propose la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines et la réalisation des analyses trimestrielles de la qualité des eaux de la nappe en se basant sur les propositions de l'étude hydrogéologique ANTEA (implantation des piézomètres, paramètres et fréquence de la surveillance des eaux souterraines). (article 9.5)

3) S'agissant des prescriptions relatives aux déchets

Le projet de prescriptions actualise les dispositions applicables en matière de déchets au vu des nouveaux arrêtés ministériels du 30 mai et 7 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux. (article 10.4)

4) S'agissant du risque technologique

Le projet de prescriptions reprend des dispositions générales sur les risques incendie, explosion et toxiques.

L'étude de dangers sera réactualisée tous les 5 ans.

(articles 13 à 17)

5) S'agissant du risque potentiel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux tours aéroréfrigérantes.

(article 18)

Conformément à l'article 18 du décret du 9 septembre 1977, nous proposons le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot Citroën Mulhouse.